

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1331-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE par le décret 713-96, en date du 12 juin 1996, un mandat a été confié à l'Honorable Jean-Pierre Bonin, juge de la Cour du Québec, de tenir une enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et portant sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le juge Bonin a confirmé par lettre, en date du 18 octobre 1996, son refus de poursuivre son enquête en raison de l'absence de sérénité entre les parties et du climat qui en résulte;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a maintes fois exprimé sa ferme volonté de faire toute la lumière dans cette affaire et d'aller au fond des choses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, la Sûreté du Québec est sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique favorise le maintien, par la Sûreté du Québec, d'une efficacité et d'une performance optimales dans la lutte contre le crime, particulièrement la répression du banditisme;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique encourage le développement de toutes méthodes et moyens d'action pour sauvegarder et améliorer cette efficacité et cette performance;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique favorise une amélioration de la transparence des processus d'enquête dans le respect des droits des citoyens;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime qu'il est opportun de tenir une enquête concernant la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans le cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater M^e Lawrence Poitras pour présider et conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquêtes, soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de

telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

QUE M^e Lawrence Poitras soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

QUE cette commission formule des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent du budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26541

Gouvernement du Québec

Décret 1332-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Calgary, le 28 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary, le 28 octobre 1996, une réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones qui se tiendra à Calgary le 28 octobre 1996 et que celle-ci soit composée de:

- monsieur André Magny, sous-ministre associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la réunion à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26542

Gouvernement du Québec

Décret 1333-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26543